

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 août 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS, Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Hélène RYCKMANS.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Hélène RYCKMANS.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

**1. CECP : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025 -
INFORMATION /mhc**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;
- Considérant que la Commune a été convoquée tardivement le 04 juin 2025 à participer à l'assemblée générale ordinaire du CECP du **20 juin 2025** à 13h00 en visioconférence ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'asbl CECP par 2 déléguées ;
- Considérant que le secrétariat communal a notifié les représentantes le 05 juin 2025 ;
- Considérant qu'il n'a pas été possible matériellement de définir le mandat qui sera confié aux déléguées représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'ASBL CECP du 20 juin 2025 ;
- Considérant que **l'ordre du jour de cette assemblée est proposé comme suit :**
 1. Prise d'acte de la fin des mandats des administrateurs non-candidats ;

2. Nomination des administrateurs candidats à leur réélection ;
 3. Nomination des nouveaux administrateurs.
- Attendu que les représentants communaux sont :
- . Madame Nathalie LELUBRE, Échevine,
 - . Madame Marie THIRY, Conseillère communale,
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'asbl CECF du 20 juin 2025

1. Prise d'acte de la fin des mandats des administrateurs non-candidats
2. Nomination des administrateurs candidats à leur réélection
3. Nomination des nouveaux administrateurs

2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 30 septembre 2025 à 18h00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/mhc

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 reçu le 17 juin 2025 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Décharge aux administrateurs ;
 2. Démission d'office des administrateurs ;
 3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1. Décharge aux administrateurs ;	19		
2. Démission d'office des administrateurs	19		
3. Renouvellement du Conseil d'Administration	19		

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

- L'intercommunale IMIO – Monsieur Frédéric Rasic, Directeur général : ag@imio.be
- Madame Chantal Marie THIRY,
- Madame Céline DE WILDE,
- Madame Anne FERRIERE,
- Madame Hélène RYCKMANS,
- Monsieur Florent DEBRAS

3. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information / mhc

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle dans les dossiers suivants :

L'autorité de tutelle a rendu son avis sur la modification budgétaire n°1.
Cette dernière est dès à présent exécutoire.

MARCHÉS PUBLICS

4. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2025 - Utilisation du schéma du respect des ratios de dette financière : Correction/agh

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la Circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2025, relative à l'approbation du budget initial 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2025, relative à l'approbation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la délibération du 26 juin 2025, que le choix opéré au budget initial était d'utiliser le schéma du respect des ratios de dette financière (en lieu et place du schéma de la balise d'emprunt), et que, conformément à la circulaire du 14 juin 2024, le choix opéré pour les modifications budgétaires ne pouvait donc pas différer de ce choix initial ;
Considérant qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle et d'approuver le schéma du respect des ratios de dette financière en annexe ;
Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2025, relative à cette décision ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE 15 voix pour et 4 abstentions (Hélène Ryckmans, Louise Dandois, Camille Lambert et Jean-Marie Thiry) :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 8 juillet 2025, approuvant le principe de l'utilisation du schéma du respect des ratios de dette financière pour les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025, en lieu et place du schéma de la balise d'emprunt.

Article 2 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Directeur financier et au Service en charge du budget.

Justification d'abstention d'ECOLO

Ecolo s'abstient. Puisqu'il s'agit d'une modification portant sur la modification budgétaire, nous restons cohérent en nous abstenant, comme nous l'avons fait sur cette MB1.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Plan EZ Charge - Accord définitif de participation au Plan wallon EZ Charge et mise à disposition d'emplacements de parking/svm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 8° ;
- Vu le règlement général de police ;
- Vu la décision du conseil communal en séance du 8 novembre 2022 relative à la mise à disposition d'emplacements de parking en vue d'une concession de services pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne ;
- Vu la décision du collège communal du 8 novembre 2022 validant les emplacements prévus pour ces bornes de recharge ;
- Vu le courrier d'InBw relatif au lancement de la procédure de concession de services reçu le 14 juillet 2025 ;
- Considérant qu'une décision est requise à ce stade de la part de la commune sur les aspects suivants :
 - Confirmation officielle de participation de la commune de Chastre au plan wallon EZ charge ;
 - Accord sur la mise à disposition d'emplacements de parking
 - Accord de principe sur l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public communal par le concessionnaire désigné à l'issue de la procédure de concession de services
- Considérant que certaines bornes ont été doublées à la demande de la Région ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. - de confirmer la participation de la Commune de Chastre au Plan wallon EZ charge ;

Article 2. - de marquer un accord sur la mise à disposition des emplacements de parking à un opérateur privé dans le cadre d'une concession de services pour qu'il y installe et exploite des infrastructures de recharge de véhicules électrique. Les emplacements concernés étant repris ci-dessous et dans les fiches annexées :

- KP-62B : sur la zone de stationnement à l'intersection de la rue des Ecoles et de la rue de l'Etat - **borne double**
- KS-56 : rue des XV Bonniers à proximité des bulles - **borne simple**
- KU-55 : place communale à proximité de l'église - **borne double**
- KV-55C : avenue du Castillon entre les parkings de l'administration communale et du bureau de poste - **borne double**.

Article 3. - de marquer un accord de principe sur l'octroi par le collège communal d'autorisations d'occupation du domaine public communal par le concessionnaire.

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Attribution du subside au Centre Culturel du Brabant Wallon 2025 - Approbation/ew

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu le crédit disponible à l'article 7623/332-02;
- Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant Wallon sollicitant un subside de 0,20€ par habitant pour l'année 2025;
- Considérant le montant total de 1.545,20 € établi par le Centre Culturel du Brabant Wallon;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer au Centre Culturel du Brabant Wallon un subside d'un montant de 1.545,20€ pour l'exercice 2025.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Directeur financier pour suivi.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

7. Attribution des subsides Maison du tourisme du Brabant Wallon exercice 2025 - Décision/ew

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant la déclaration de créance de la maison du tourisme du Brabant wallon du 5 mai 2025 au montant de 772,60€;
- Considérant la clef de répartition de la cotisation dépendant du nombre d'habitants au 1er janvier 2024 ;
- Considérant que le subside est de 0,10€ par habitant;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon le subside au montant de

772,60€ pour l'exercice 2025.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :
• au Directeur financier, pour suivi

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

8. Attribution du subside à CANAL Zoom pour l'exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
 - Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
 - Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
 - Considérant que le nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2025 est de 7.813 ;
 - Considérant la déclaration de créance de Canal Zoom reçue le 18 juillet 2025 au montant de 6.250,40€ ;
 - Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
 - Considérant que cette attribution de subside n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
 - Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15/05/2024 et que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
 - Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

- Article 1:** d'attribuer pour l'année 2025 à la télévision locale CANAL Zoom un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné, pour un montant de 6.250,40€
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

DIRECTEUR FINANCIER

9. Subvention exceptionnelle 2025 au profit de l'ASE Chastre - Ratification/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2025, à l'article 764/435-01, au montant de 11.000,00 euros,
- Considérant l'occupation des lieux par un groupe de gens du voyage lors des mois de mai à juillet 2025,
- Considérant que des factures d'eau d'un total de 4.137,08 euros devaient être rapidement soldées,

- Considérant que ces dépenses ne peuvent être attribuées à l'exploitation normale des lieux par l'ASBL ASE Chastre,
- Considérant par ailleurs que la commune a enregistré des recettes compensatoires d'occupation,
- Considérant que l'article budgétaire 764/435-01 devra être augmenté d'un montant équivalent dans le cadre de la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2025, aux fins d'assurer le respect de la convention liant l'ASE Chastre et la commune,
- Considérant la délibération du Collège communal du 08 juillet 2025 statuant sur le caractère urgent de la dépense,
- Considérant que vu les délais, le paiement a été effectué en date du 15 juillet 2025,
- Considérant qu'en date du 10 juillet 2025, le directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la subvention exceptionnelle pour l'exercice 2025 imputée sur l'article 764/435-01 et son versement sur le compte BE70 0682 2340 0525 de l'ASBL ASE Chastre, d'une somme totale de 4.137,08 euros.

Article 2 : De marquer son accord de principe sur l'augmentation de l'article 764/435-01 d'un montant équivalent lors de la seconde modification budgétaire de l'exercice 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service des finances.

FINANCES - TAXES - RECETTE

10. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Budget de l'exercice 2026 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 30 juin 2025, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 15 juillet 2025, réceptionnée le 15 juillet 2025, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07 août 2025;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2024 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2026, voté en séance du conseil de fabrique du 30 juin 2025. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4 408,48€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 048,48€
Recettes extraordinaires totales	15 473,52€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 473,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 100,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 782,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8 000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19 882,00€
Dépenses totales	19 882,00€
Résultat comptable	0,00

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Fabrique d'église Saint Martin - Budget de l'exercice 2026 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 01 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 16 juillet 2025, réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07 août 2025;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice

2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 juillet 2025. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 815,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 00€
Recettes extraordinaires totales	84 894,73€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	84 894,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 560,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 720,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	117 709,73€
Dépenses totales	20 480,00€
Résultat comptable	94 229,73€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

12. Partenariat avec la Ville de Gembloux dans le cadre d'un projet supra-communal de construction d'un bassin de natation – refus d'approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2024 relative à un accord de principe sur un partenariat dans le cadre de la candidature de Gembloux à une demande de subside pour un projet supracommunal en faveur de la réalisation d'un bassin de natation ;

Considérant que les dernières évaluations sont trop élevées (76.000 euros de participation à la construction), d'autant qu'aucune intervention dans la construction de la piscine elle-même n'était au départ prévue ;

Considérant que la participation financière de la commune de Chastre n'implique automatiquement aucun tarif préférentiel pour les habitants de la commune ;

Considérant que les élèves des écoles de Chastre et Blanmont disposent déjà d'un couloir à la nouvelle piscine du Blocry à Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la nouvelle piscine du Blocry permettra probablement aux élèves de l'école de Cortil d'apprendre la natation et que des aménagements seront proposés en ce sens ;

Considérant que l'intérêt d'accéder à une autre piscine s'en trouve dès lors fortement réduit ;

Considérant que les prix du bain pratiqués à Louvain-la-Neuve sont du reste moins élevés ;

Considérant en outre que la participation financière à la construction d'une piscine sur le territoire d'une autre commune sans réel avantage institue une différence de traitement avec d'autres disciplines sportives ;

Considérant que le collège communal préfère maintenir l'octroi de chèque sport au profit de ses habitants et ainsi favoriser la pratique du sport dans son ensemble ;
Considérant enfin que le retrait de la commune de Chastre de ce projet ne remet pas en question la construction de la piscine à Gembloux ;
Considérant le retrait de la Commune de Walhain sur ce projet ;

DÉCIDE à 10 voix POUR et 9 voix CONTRE (Hélène Ryckmans, Louise Dandois, Camille Lambert, Jean-Marie Thiry, Claude Jossart, Michel Pierre, Anne Ferrière, Philippe Babouhot et Olivier Mottart)

Article 1. - de ne pas marquer son accord sur la Convention de Partenariat avec la Ville de Gembloux dans le cadre d'un projet supra-communal d'un bassin de natation et plus particulièrement sur son intervention dans l'investissement et l'exploitation de la piscine telle qu'annexée;

Article 2. - de charger le secrétariat général d'en informer la Ville de Gembloux ainsi que les Communes de Walhain et la Bruyère

Article 3. - de transmettre une copie de la délibération :

- au Directeur financier ;
- au service finances ;
- au service juridique.

Justification du vote ECOLO

Ecolo vote non pour ce point et soutient une participation de Chastre à la Piscine de Gembloux. Pour Ecolo, Chastre se devait de s'engager comme partenaire dans ce projet. Une piscine c'est un besoin, une nécessité pour TOUS les citoyens, et pas seulement pour les écoliers.

Avoir des tarifs intéressants à la piscine de Louvain-la-Neuve (car elle a été plus largement subsidiée) et un hypothétique accès pour TOUTES les écoles communales de l'entité de Chastre ne devait pas nous empêcher de participer à cet investissement sur Gembloux. Il était fixé à 10€ par habitant (soit 78.000€) et s'y ajoutait une contribution annuelle de 2€ par habitant (soit 16.000€) ce qui est loin d'être excessif. La négociation des tarifs préférentiels pour les Chastroids n'a, à notre sens, pas été menée de manière adéquate – au vu de l'importance que revêt la nage : pour la sécurité, mais aussi pour la santé de la population.

Nous regrettons que Chastre, après avoir montré à l'unanimité son adhésion de principe en mars 2024, se désolidarise de ce projet, en s'appuyant sur le fait que La Bruyère s'y implique, garantissant une subside majorée par la Région Wallonne. Une piscine à Gembloux c'est beaucoup plus facile, plus court et moins cher d'accès pour les Chastroids que celle de Louvain-la-Neuve (au vu du temps et des coûts de déplacement et des problèmes de parking).

Ce dossier n'a pas été instruit de manière cohérente et transparente : une convention qu'il a fallu aller demander, pas d'accès à l'étude financière, aucune comparaison des coûts actuels de la fréquentation des enfants à la piscine, aucune donnée sur l'efficacité et la pertinence du chèque sport présenté comme solution. L'échevine de l'enseignement et de la santé et l'échevin des sports sont restés muets devant nos questions : que coûte actuellement la natation pour combien d'enfants ? Combien coûte le chèque loisir mis en place ? La population chastroise a-t-elle été sondée sur le sujet ?

La majorité se retire de ce projet, sous prétexte que d'autres sports ne seraient pas soutenus de la même manière. Nous aurions préféré une réduction négociée dans le cadre de la Régie Communale autonome avec une convention équilibrée plutôt que de dire NON à ce stade. Dans quelques années, les citoyens chastroids profiteront de la piscine de Gembloux sans retirer les avantages qu'une contribution à sa mise en place aurait pu apporter.

MARCHÉS PUBLICS

13. Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs à l'école de Blanmont - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2025/20 relatif au marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs à l'école de Blanmont" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93 400,00 € hors TVA ou 99 004,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60/20220014 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2025 ;
 - Considérant l'avis favorable émis par le directeur financier en date du 19/08/2025 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/20 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs à l'école de Blanmont", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93 400,00 € hors TVA ou 99 004,00 €, 6% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60/20220014.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

ENVIRONNEMENT

14. Chastre Biodiversité - Convention de plantation et entretien d'arbres et haies - Approbation / RV

- Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 octobre 2002, adoptant le Plan communal de développement de la nature (PCDN) en vigueur, notamment son objectif de connexion écologique des vallées de la Houssière et de l'Orne ; ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2008, adoptant le Schéma de structure en vigueur, et ses recommandations en matière de préservation de l'environnement et de lutte contre les coulées de boue ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2019, adoptant la Déclaration de politique générale du Collège communal ;

- Vu le Programme stratégique transversal (PST) communal, présenté au Conseil communal en date du 26 novembre 2019, notamment ses objectifs généraux de sécurité, de bien-être, d'environnement et de transition ;
- Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 26 octobre 2021, du projet de PCDR en vue de le soumettre pour approbation au Gouvernement wallon, notamment sa fiche-action « *Recréation d'un maillage vert et bleu* » ;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 03 mars 2017, prévoyant qu'une nouvelle convention d'entretien des haies plantées dans le cadre du Plan communal de développement de la nature (PCDN) serait à proposer avant la fin de l'année 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Service travaux ;
- Considérant que le projet de convention annulerait la présente convention datant du 08/06/2023 et courant jusqu'en 2028 ;
- Considérant que l'octroi de ce financement sera assuré par l'article budgétaire "87901/332-02" (sous réserve de la validation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle) ;
- Considérant le projet de convention de partenariat rédigé conjointement par Chastre Biodiversité ASBL et l'administration communale ci-dessous énoncé :

Convention

Pour la plantation et l'entretien des arbres et haies plantés dans le cadre du maillage écologique

Entre :

L'Administration communale de Chastre, représentée par la Directrice générale, Stéphanie Van Muylder, et par le Bourgmestre, Thierry Champagne, dénommée ci-après « la Commune »,

Et

L'ASBL Chastre Biodiversité, représentée par son Président, M. Xavier Mathot, dénommée ci-après « Chastre Biodiversité » ou « l'Association ».

Considérant l'ancienneté du soutien de la Commune aux projets de Chastre Biodiversité pour le développement de la biodiversité, son ancrage dans la population et dans le paysage associatif de Chastre ;

Considérant que le développement et la densification du maillage écologique poursuivant l'objectif de restauration d'habitats et la création de couloirs écologiques entre les vallées de l'Orne et de la Houssière sur le territoire communal de Chastre, Chastre Biodiversité a planté plusieurs sections de haie depuis les premiers « contrats biodiversité » et le PCDN.

Considérant que ces haies sont situées notamment :

- Le long de la Rue des XV Bonniers entre Chastre et Villeroux
- Le long du Try des Rudes entre Cortil-Noirmont et Gembloux
- Le long du Chemin n° 58 entre Cortil-Noirmont et Chastre
- Le long de la RN 273 entre Saint-Géry et la croix de Saint-Géry
- Rue de Corsal entre Saint-Géry et Corsal
- Le long du chemin menant de la croix de Saint Géry au « bois des corbeaux » (Villeroux) « haie Paquet »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de Chastre Biodiversité

Chastre Biodiversité s'engage à planter arbres et haies sur le domaine public. Elle s'engage aussi à entretenir les arbres et les tronçons de haies plantés par ses soins (passés et à venir) durant les deux premières années à dater de leur plantation et dans le respect le plus strict des règles de sécurité.

L'engagement de l'Association comprend :

- le signalement au Service environnement de la Commune des dates d'actions proposées ;
- la plantation sur terre nue ;
- l'apport d'eau / arrosage dès que les conditions météorologiques le requièrent ;
- la taille de formation et d'entretien ;
- le dégagement des broussailles dans l'alignement des haies ;
- la replantation éventuelle de pieds disparus ;

- l'évacuation des déchets.

Néanmoins, dans un esprit de bonne collaboration, et sous réserve de ses disponibilités techniques, la Commune pourra être sollicitée pour apporter une aide concrète et ponctuelle au moment de la plantation.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer l'entretien des haies plantées par Chastre Biodiversité sur le domaine public (plantations passées et à venir) à partir de la troisième année à dater de la plantation de chaque section, à raison de deux passages par an. L'engagement de la commune comprend :

- la taille de formation et/ou d'entretien de la haie sur trois côtés (deux faces et dessus), dans le respect des règles de sécurité et en bonne intelligence avec les riverains immédiats (résidents ou exploitants agricoles), en observant autant que faire se peut la période de nidification des oiseaux (01/04 – 15/08) ;
- Le maintien à une hauteur et une largeur raisonnable selon la situation et les besoins du voisinage ;
- Le dégagement éventuel des broussailles au pied de la haie ;
- la replantation éventuelle de pieds disparus ;
- l'évacuation des déchets.

La Commune s'engage également à procéder, dès la première année à dater de la plantation, à l'entretien des abords immédiats de la haie par débroussaillage de la végétation, au moins une fois par an, à l'exclusion des adventices croissant dans l'alignement.

Article 3 : Sous-traitance

La Commune se réserve le droit de confier l'entretien des haies à un tiers, sous réserve de la stricte observation par ce dernier des engagements de la Commune décrits à l'article 2.

Article 4 : Dégradations et réparations

En cas de dégâts portés par un tiers à l'une des sections de haie ou à un arbre, chacune des deux parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et légales pour identifier le contrevenant afin, le cas échéant, de lui imputer les éventuels frais de réparation évalués par le brigadier du Département nature et forêts (DNF) du Service public de Wallonie.

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le contrevenant, la Commune s'engage à prendre à sa charge la restauration éventuelle de la section de haie abîmée ou l'arbre abîmé, suivant les recommandations du DNF.

Article 5 : Financement

Afin de soutenir l'action de Chastre Biodiversité, la Commune s'engage lui à verser une contribution financière forfaitaire annuelle de 1.000,00 euros. Ce montant pourra être réévalué annuellement moyennant une demande écrite motivée formulée par Chastre Biodiversité à la Commune. Cette demande sera étudiée et soumise, le cas échéant, à l'avis du Conseil communal.

Article 6 : Portée du financement

Le financement alloué devra être utilisé pour les dépenses strictement liées à la plantation et/ou l'entretien de haies et d'arbres sur terrain **public** tel que précisé à l'article 1. Il est expressément précisé que ce financement ne peut en aucun cas concerner une intervention – plantation ou entretien – sur terrain privé.

Ces dépenses devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur sur les marchés publics. Dès lors, que ce soit pour une fourniture, un service ou un travail, Chastre Biodiversité s'engage à toujours consulter au moins trois opérateurs économiques différents et à conserver la preuve de cette consultation dans un dossier qu'elle remettra à la Commune en annexe de son rapport d'activité annuel. Les dépenses réalisées au-delà de ce montant de financement sont prélevées sur les fonds propres de l'Association.

Article 7 : Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Chastre Biodiversité transmettra au Service environnement de la Commune un rapport d'activité relatif aux dépenses engagées durant l'année précédente. Ce rapport contiendra un bref aperçu des activités mises en œuvre grâce au financement de la Commune (photos, etc.) ainsi que la liste de toutes les dépenses réalisées en lien direct avec ses missions précitées. Il contiendra également les preuves du respect des procédures de marché public conformément à l'article 6.

L'octroi de ce subside sera conditionné à la remise de ce rapport dans les temps.

Article 8 : Résiliation

En cas de conflit ou divergence sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de trouver un accord à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative dans un délai de 6 mois à dater de la survenance du conflit, la convention pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois à dater de l'envoi d'un courrier transmis par voie recommandée à l'autre partie.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation sera actée par le Collège communal et Chastre Biodiversité restituera à la Commune la partie de la contribution financière annuelle non encore engagée à la date de résiliation.

Article 9 : Durée de la Convention

Pour autant que de besoin, il est ici précisé que la présente convention abroge les dispositions et conventions précédentes.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours à la date de sa signature.

Article 10 : Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord à l'amiable, porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Chastre le/...../2025 en trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'archivage.

La Directrice générale,
S. Van Muylder

Le Président de Chastre Biodiversité ASBL,
X. Mathot

Le Bourgmestre,
Th. Champagne

- Considérant la demande d'avis de légalité adressée par le service Environnement au Directeur financier en date du 30 juillet 2025, que ce dernier a précisé qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention de partenariat entre : L'Administration communale de Chastre et l'ASBL Chastre Biodiversité, ci-dessus énoncée.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- au service Environnement,
- au service Finances,
- au service Budget,
- à l'ASBL Chastre Biodiversité, pour suite utile.

15. Renouvellement de la convention entre les Petits Riens ASBL et la Commune - Approbation / RV

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et l'asbl Les Petits Riens ;
- Considérant la nécessité de renouveler cette convention avec des mises à jour ;
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné impose qu'une convention doit être

conclue avec chaque collecteur effectuant une collecte sur le territoire communale et transmise dorénavant à la DGO3-Département du Sol et des Déchets ;

- Considérant le projet de convention de partenariat ci-dessous énoncé :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune de Chastre

représentée par :

Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre

Madame Stéphanie Van Muylder, Directrice générale

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2022-05-**

12-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune et autorisées par la commune (voir détail des sites en annexe) et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune
- b) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- c) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement par l'opérateur.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. La commune se réserve le droit de diffuser tout ou partie de la communication de l'opérateur sur ses propres canaux de communication.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service Environnement
- Service Travaux

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 8. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/09/2025 pour une durée de 2 ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 9. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 10. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
La Directrice Générale,
Stéphanie Van Muylder

Le Bourgmestre,
Thierry Champagne

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Catherine Lambrecht
Chargée de Prospection

- Considérant l'emplacement des bulles textiles de l'ASBL Les Petits Riens présentent sur notre territoire :

- Rue de Blanmont 69, 1450 Chastre : Parking Gare de Blanmont
- Rue de l'Eglise 1-3, 1450 Chastre : Eglise de Blanmont
- Rue Gaston Delvaux 2, 1450 Chastre : Gare de Chastre

Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL Les Petits Riens, ci-dessus énoncée.

Article 2 : De transmettre la présente convention signée, pour suite voulue à l'ASBL Les Petits Riens, et au Service environnement.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

16. Conseils consultatifs - Création et approbation du Règlement d'ordre intérieur

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;
- Considérant le souhait du collège communal de créer des conseils consultatifs afin de remettre des avis sur des questions précises qu'il leur soumet ;
- Considérant qu'un appel public a été effectué via les réseaux sociaux, le site web de la commune et le bulletin communal, aux fins que les citoyennes et citoyens puissent manifester leur volonté de s'inscrire au sein d'un ou plusieurs conseils consultatifs ;
- Considérant les candidatures reçues ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer les conseils consultatifs dans un premier temps et de valider un règlement d'ordre intérieur qui permettra la désignation des membres dans le respect de ce règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant que l'appel à candidature ne permet pas de rencontrer certains prérequis du CDLD de sorte qu'il est proposé de relancer un appel à candidatures avant désignation des membres par le conseil communal, sur proposition du collège communal ;
- Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur commun à chacun des conseils consultatifs, tel que rédigé et proposé à leurs membres pour approbation ;
- Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE à 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstention(s) (Hélène Ryckmans, Louise Dandois, Camille Lambert et Jean-Marie Thiry):

Article 1er : de créer les conseils consultatifs suivants :

Conseil Déchets

Conseil Energie-Climat

Conseil Santé

Conseil Sécurité Routière et Mobilité Active

Conseil Jeunes Seniors

Conseil Aînés

Article 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur tel que ci-après retranscrit et le rendre applicable à l'ensemble des conseils consultatifs visés à l'article 1 :

--

Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif [..... - INTITULE -.....]

Chapitre 1 : Objet et attributions du conseil consultatif

Article 1 : Il est institué un conseil consultatif communal de ayant principalement pour objet :

1. de débattre de toutes matières portant sur les problèmes ... rencontrés dans à Chastre, tant par la commune que par ses concitoyens et de leur proposer les solutions adéquates.
2. de suggérer et proposer aux autorités communales l'adoption et la réalisation de mesures visant à atteindre des objectifs.

Article 2 : Le conseil consultatif a un rôle consultatif.

1. Le pouvoir de décision appartient au collège communal, au conseil communal, au conseil de l'aide sociale ou au bureau permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.
2. Ses résolutions constituent des avis qu'il émet à la requête du collège communal dans un délai déterminé ou de sa propre initiative.
3. Il se réserve le droit de mener à bien des études, des projets ou réalisations pratiques dans le cadre de son objet et après approbation du collège communal.
4. Le collège s'engage à prendre en considération les recommandations du conseil consultatif et apprécier si leur mise en place est techniquement et financièrement réalisable. Dans le cas contraire, le collège justifiera sa décision de ne pas suivre l'avis du conseil consultatif.
5. Le conseil consultatif est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Chapitre 2 : Siège du conseil consultatif

Article 3 : Le siège du conseil consultatif est établi à l'adresse officielle de l'Administration Communale de Chastre, à savoir : Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre.

Chapitre 3 : Composition du conseil consultatif

Article 4 : Le conseil consultatif est composé de 4 membres minimum et de 15 membres maximum + une présidente ou un président désigné(e) par le conseil consultatif sur base des candidatures reçues.

Article 5 : Les membres du conseil consultatif ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Article 6 : Les membres du conseil consultatif doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7 : Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.

Cette requête devra être adressée au Bourgmestre et à la Directrice générale de la commune par courrier ou par courriel, au plus tard 10 jours ouvrables avant la plus proche séance du conseil communal. Un dossier sera alors soumis au conseil communal qui statuera sur la dérogation.

Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition.

S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 8 : L'échevin en charge de la matière est invité. L'agent communal de l'administration, s'il en existe un, peut aussi être invité.

Article 9 : Les membres ont voix délibératives sauf l'échevin et le membre de l'administration mentionnés à l'article 8.

Article 10 : Les membres seront désignés par le conseil communal sur proposition du collège communal, suivant les candidatures reçues au terme de l'appel public organisé à ce sujet et par décision motivée.

Les candidats seront désignés sur base des critères ci-dessous :

Conseil consultatif des aînés

- répartition géographique équilibrée
- avoir un intérêt pour les personnes âgées de 3^{ème} et 4^{ème} âge et leurs activités adaptées (rencontre, partage, papote, goûter, ...)

Conseil consultatif des jeunes seniors

- répartition géographique équilibrée
- avoir un intérêt pour les activités spécifiques pour les jeunes seniors (culture, sport, divertissement, bénévolat, ...)

Conseil consultatif de la santé

- répartition géographique équilibrée
- répartition équilibrée en âge
- avoir une sensibilité pour le domaine ou être actif dans un secteur de la santé

Conseil consultatif de la sécurité routière et de la mobilité active

- répartition géographique équilibrée
- répartition équilibrée en âge
- favorisant une diversité des usagers de la route
- avoir une sensibilité pour le domaine ou être actif dans un secteur de la mobilité

Conseil consultatif relatif aux déchets

- répartition géographique équilibrée
- répartition équilibrée en âge
- avoir une sensibilité pour le domaine ou être actif dans un secteur de la gestion des déchets

Conseil consultatif relatif à l'énergie et au climat

- répartition géographique équilibrée
- répartition équilibrée en âge
- avoir une sensibilité pour le domaine ou être actif dans un secteur de l'énergie et du climat

Les candidatures non retenues dans un premier temps par le conseil communal constituent une liste de suppléants.

Article 11 : Tous les membres du conseil consultatif sont élus jusqu'au terme de la présente législature, soit le 30 novembre 2030. Ils ne peuvent être remplacés qu'en cas de décès, absence aux réunions depuis plus d'un an sans justification ou de démission signifiée par écrit au Président.

Article 12 : Le conseil consultatif, une fois instauré, peut lancer un appel à candidature pour de nouveaux membres s'il se retrouve à moins de 4 membres et/ou pour une mission précise. Il pourra utiliser à cette fin les canaux de communication de la commune (BVAC, site communal, facebook communal)

Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil

Article 13 : Le conseil consultatif remet le procès-verbal de ses réunions au collège communal ainsi qu'à ses membres, selon les modalités qu'il détermine et au plus tard dans les 15 jours de la séance. Le procès-verbal, après approbation, sera publié sur le site communal.

Article 14 : Le conseil consultatif est animé par son président. Le Président sera assisté par le membre du collège et/ou l'agent communal si présent. Un secrétaire sera désigné.

Article 15 : Le conseil consultatif se réunira sur convocation par mail du Président chaque fois que celui-ci le juge utile avec un minimum de 3 fois par an.

Article 16 : Aucun jeton de présence n'est prévu pour les membres du conseil consultatif.

Article 17 : Le conseil consultatif fonctionne selon les règles du huis clos. Il peut toutefois inviter un ou plusieurs experts à ses réunions, mais sans droit de vote. Le conseil consultatif peut soumettre au collège communal une demande de publication de ses avis dans le bulletin communal ou sur le site internet communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- aux membres des conseils consultatifs ;
- à l'Echevine en charge de la participation citoyenne.

Justification du vote ECOLO

Bien qu'il soit intéressant que le ROI soit connu avant que les citoyennes et citoyens n'y postulent, nous regrettons l'absence d'un conseil Agriculture/ruralité dont notre commune rurale aurait grand besoin et d'un conseil Culture, et pour cette raison nous nous abstenons.

ENSEIGNEMENT

17. Confirmation de la restructuration des deux écoles communales de Chastre par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire- Prise d'acte /nvv

-Considérant le mail envoyé le jeudi 10 juillet de Madame Simonis, attachée à la Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire, confirmant la restructuration des deux écoles communales en une seule école :

De : SIMONIS Sophie <Sophie.SIMONIS@cfwb.be>

Envoyé : jeudi 10 juillet 2025 12:11

À : ec000722; po001029

Cc : WISEUR Géraldine; GOOSSENS MARC; stephanie.vanmuylder@chastre.be; thierry.champagne@chastre.be; nathalie.lelubre@chastre.be

Objet : TR: Année scolaire 2025-2026 - Restructuration au sein du PO FASE 1029

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous confirme la restructuration que vous avez sollicitée auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Je prends dès lors bonne note de la nouvelle organisation de votre enseignement fondamental, et vous communique les informations utiles et les consignes auxquelles je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer pour la rentrée scolaire prochaine.

Nouvelles structures au 25 aout 2025 :

L'école FASE 722 dénommée « Ecole communale regroupée », sise Rue des Combattants, 20 à 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT est composée de :

- L'implantation FASE 1280 fondamentale, située Rue des Combattants, 20 à 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT ;
- L'implantation FASE 1281 fondamentale, située Rue de la Poste, 5 à 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT ;
- L'implantation FASE 1282 fondamentale, située Rue du Tilleul, 45 à 1450 CORTIL-NOIRMONT.

Nous avons donc procédé à la fermeture de l'école FASE 723 et au transfert de l'implantations FASE 1282.

Calcul de l'encadrement pour l'année scolaire 2025-2026 :

L'encadrement de l'école sera calculé de la manière suivante :

- En maternelle :
- Du 25 aout au 30 septembre 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans chaque implantation à la date de comptage du 30/09/2024 ;
- A partir du mois d'octobre 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans chaque implantation à la date de comptage du 30/09/2025.
- En primaire :
- Dès le 25 aout 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans chaque implantation à la date de comptage du 15/01/2025.

Encodage dans l'application PRIMVER :

- Dossier Structure au 25/08/2025 : encodage à effectuer
- Dossier Encadrement au 25/08/2025 : encodage à effectuer
- Dossier Structure au 30/09/2025 : encodage à effectuer
- Dossier Population scolaire au 30/09/2025 : les populations 30/09 seront automatiquement affichées dans ce dossier dès que les inscriptions seront encodées dans l'application SIEL
- Dossier Encadrement au 01/10/2025 : encodage à effectuer

Mise à jour du logiciel de gestion :

Si les écoles utilisent un logiciel de gestion (CREOS), il vous appartient de contacter le fournisseur de service pour qu'il réalise l'adaptation des structures au 25/08/2025.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie SIMONIS
Attachée



Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé
Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire

Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles
Local 2F208
+ 32 (0)2 690 84 16

Le Conseil communal PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la confirmation de la restructuration des deux écoles communales de Chastre par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

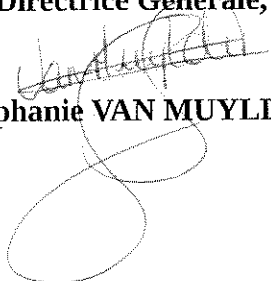
En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

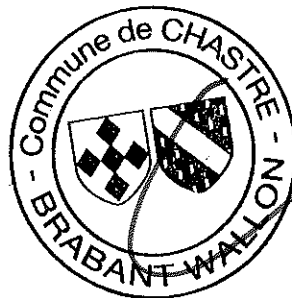
- Madame Louise Dandois interroge le collège sur le déroulement de la rentrée scolaire dans les écoles communales. Madame Nathalie Lelubre répond que le directeur prend ses marques et que le recrutement d'une deuxième secrétaire à mi-temps est en cours de finalisation.
- Monsieur Olivier Mottart interroge sur l'organisation d'exercices d'évacuation incendie dans les bâtiments communaux. Monsieur Frédéric Cardoen précise que le nouveau conseiller en prévention travaille sur ce projet et que les exercices devraient débuter bientôt en commençant par les écoles communales.
- Monsieur Jean-Marie Thiery demande comment sont prévenus les habitants en cas d'incendie sur le territoire communal en précisant que pour celui de Chastre, il n'y a pas eu de Be-Alert. Le collège prend acte et informe que le système doit être amélioré, des recherches sont actuellement en cours pour s'assurer de l'utilisation correcte de ce dispositif. Monsieur Philippe Babouhot interroge également sur l'heure de réception du Be-Alert pour l'incendie au dépôt de Mont-Saint-Guibert.
- Madame Hélène Ryckmans remercie pour le transmis du rapport du COMEX et pose des questions plus techniques sur cet exercice.
- Madame Anne Ferrière interpelle sur des dépôts sauvages dans une poubelle de la chapelle Mahy.
- Madame Anne Ferrière interroge le collège sur le risque d'écroulement du parapet du pont de l'avenue du Castillon. Monsieur Thierry Champagne répond que le projet de rénovation des ponts avance bien mais que celui de l'Avenue du Castillon n'est pas prioritaire car pas de risque élevé actuellement selon les études préliminaires.
- Madame Anne ferrière informe de la présence d'un terrier de rats Rue Berger Mimie. Le collège veillera à y faire déposer un produit spécifique.
- Madame Anne Ferrière interpelle sur l'état des bacs à fleurs sur la commune en particulier au rond-point devant la pharmacie. Monsieur Benoit Beelen informe que la situation de chaleur et de sécheresse rend compliqué la situation et qu'un arrosage journalier n'est pas possible actuellement vu la charge de travail et la période des congés.
- Madame Louise Dandois souhaite connaître les raisons de l'annulation des apéros chastrois et ce qui est prévu pour les prochaines années. Monsieur Frédéric Cardoen répond que l'annulation fait suite à une demande du prestataire et qu'une réflexion est en cours pour apporter des changements lors de futures éditions.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur l'avancement du projet Boischamps. Monsieur Stéphane Colin répond que les études sont en cours mais que des problèmes de mobilité sont apparus notamment pour les bus scolaires. L'avant-projet est attendu par la commune.
- Monsieur Michel Pierre interroge sur les travaux en cours : le mur du bâtiment Castillon, travaux Rue Piroy et Berger Mimie, trottoirs à Gentinnes (souci de niveau). Monsieur Benoit Beelen lui répond.
- Monsieur Michel Pierre interpelle le collège sur les événements de l'été à la fin de cette saison et souligne le besoin de dynamisation et d'innovation dans ce domaine.
- Madame Louise Dandois souhaite savoir quand sortira le Programme stratégique transversal. Monsieur Thierry Champagne l'annonce pour le mois de novembre comme lors de la précédente mandature.

- Madame Hélène Ryckmans souhaite avoir un suivi sur la stérilisation des chats errants. Monsieur Frédéric Cardoen répond qu'une réunion est prévue avec un vétérinaire et que la cage manquante sera remplacée.
- Madame Hélène Ryckmans souhaite également savoir ce qu'il en est des subsides aux associations. Monsieur Frédéric Cardoen s'engage à constituer rapidement le groupe de travail sur l'attribution de ces subsides.
- Monsieur Jean-Marie Thiry souligne les ravages des frelons asiatiques sur le territoire communal et l'importance du nombre de nids. madame Nathalie Lelubre répond qu'actuellement il y a 30 interventions par jour sur le territoire communal mais que l'effort diffère d'une commune à l'autre. Une réflexion devra être menée pendant l'hiver sur la nécessité d'une action concertée au niveau supracommunal. Il est à noter qu'au printemps 200 reines ont été attrapées.

Le Président lève la séance à 21 heures 35 minutes.

La Directrice Générale,


Stéphanie VAN MUYLDER.



Le Bourgmestre,


Thierry CHAMPAGNE

